

Date de dépôt: 18 février 2009

Messagerie

## Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Morgane Gauthier :  
**Encore combien de temps avant les changements attendus par le Grand Conseil sur les procédures d'attribution des marchés publics**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 janvier 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Lors de l'examen du projet de budget en décembre 2008, une question relative aux marchés publics a été posée au Conseil d'Etat mais n'a pas obtenu de réponse.*

*Lors du vote sur le projet de loi des Accords intercantonaux sur les marchés publics, ci-après AIMP, Monsieur Muller, en charge du DCTI, nous avait promis un règlement d'application comportant des critères d'attribution qui ne soient pas uniquement basés sur le prix, c'est-à-dire que les marchés ne sont pas systématiquement attribués aux moins offrants des soumissionnaires.*

*Lors des travaux de commission, de plénière, suite à la motion 1712 et à une IUE de Monsieur Cavaleri, il a été répondu qu'un règlement irait dans le sens voté par une quasi unanimité du parlement. Ce règlement est entré en vigueur le premier janvier 2008; ce règlement fait référence à d'autres critères pour l'attribution à savoir une référence à une entreprise formatrice et une **vague** mention à la protection de l'environnement, alors que c'est sur ces derniers points que notre groupe, ainsi que la grande majorité de la*

*commission des travaux, avaient été spécialement soucieux. Et c'est sur ce point que le règlement du Conseil d'Etat est particulièrement évasif.*

*Le règlement n'est de loin pas satisfaisant et ne suit pas d'assez près la volonté exprimée par le Grand Conseil. Ce règlement devrait être modifié et amélioré rapidement, en concertation avec les milieux concernés avant le début des grands chantiers prévus par le Conseil d'Etat.*

*Il s'agit d'éléments qui nous paraissent extrêmement importants et capitaux pour l'avenir. De plus, il serait regrettable voire très compliqué d'attribuer des marchés publics à des entreprises peu formatrices ou peu respectueuses de l'environnement alors que dans d'autres cantons, des règlements ambitieux ont été adoptés.*

*Au vu de ce qui précède, ma question au Conseil d'Etat est la suivante :*

*Quels sont les délais prévus pour adapter le règlement des AIMP aux votes du Grand Conseil ainsi qu'aux déclarations d'intentions prononcées à ce sujet afin que le Canton ait un règlement ambitieux, favorisant les entreprises formatrices et respectueuses de l'environnement ?*

## **REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

L'interpellation urgente écrite 722 (IUE 722) invite le Conseil d'Etat à modifier le règlement sur la passation des marchés publics, du 17 décembre 2007 (RMP – L 6 05.01) pour y introduire des critères d'adjudication autres que celui du prix. Son auteur souhaite que le règlement favorise davantage les entreprises formatrices et respectueuses de l'environnement.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler qu'en vertu de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP – L 6 05), les critères d'attribution doivent être définis de manière à adjuger le marché au soumissionnaire ayant présenté **l'offre économiquement la plus avantageuse** (art. 13, lettre f, AIMP). Ce principe est repris à l'article 43, alinéa 3, RMP qui stipule que :

<sup>3</sup> *Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement.*

Ainsi, dans le règlement genevois, le respect de l'environnement figure expressément comme un critère d'adjudication pouvant être pris en compte au côté du prix. Le choix des critères demeure à la libre appréciation de l'autorité adjudicatrice qui procède en fonction de la nature et de l'ampleur du marché. L'adoption d'une disposition réglementaire plus contraignante se heurte à l'interdiction légale d'utiliser des éléments d'évaluation étrangers à l'offre.

En ce qui concerne le critère de la formation professionnelle, le RMP le cite comme critère d'aptitude à l'article 33, mais ne le retient pas comme critère d'adjudication. Courant 2008, la question a été soumise à un groupe de travail composé de représentants de la Fédération des métiers du bâtiment, du Syndicat interprofessionnel des travailleurs et du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI). Ce groupe arrive à la conclusion qu'il n'est pas opportun d'imposer ce critère par voie réglementaire et que sa généralisation peut avoir des effets pervers.

Cela étant le DCTI a récemment décidé d'introduire ce critère dans ses appels d'offre de travaux de construction, avec une pondération de 5% conforme aux recommandations de la jurisprudence.

Toutefois, les effets de cette mesure devront être suivis pour éviter toute discrimination et évalués par le Conseil interprofessionnel pour la formation.

Une modification du RMP n'est dès lors pas nécessaire pour favoriser les entreprises formatrices et respectueuses de l'environnement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
David Hiler